

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2943

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. F. J. F. (devenu J. V.-M. F. aux termes d'une décision de justice de l'État du Delaware datée du 14 septembre 2009) le 23 octobre 2008 et régularisée le 12 décembre 2008, la réponse de la Commission du 18 février 2009, la réplique du requérant du 1^{er} juin, complétée le 16 juillet, et la duplique de la Commission du 15 juillet, complétée le 18 août 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 5 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des États-Unis d'Amérique né en 1961, est entré au service du Secrétariat technique provisoire de la Commission le 29 novembre 1998 en qualité d'administrateur chargé des services au grade P-3, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans qui fut, par la suite, prolongé à plusieurs reprises. À partir d'octobre 2002, il détenait le grade P-4.

Le 8 juillet 1999, la Commission publia la directive administrative n° 20 (Rev.2) instaurant une politique de limitation à sept ans de la durée de service, qui est décrite en détail dans le jugement 2690, sous A. Un système de mise en œuvre de cette politique est exposé dans une note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005, dont les termes ont été repris dans le contrat du requérant sous forme d'une clause additionnelle qu'il a signée le 6 octobre 2005. Selon ce système, environ un an avant l'expiration d'un contrat qui porte la durée de service d'un fonctionnaire à sept ans ou plus, la vacance du poste est annoncée tandis qu'est examinée parallèlement la possibilité de prolonger à titre exceptionnel l'engagement du titulaire du poste conformément aux dispositions de la directive. Dans un mémorandum accompagnant sa note, le Secrétaire exécutif soulignait que la possibilité d'accorder au titulaire d'un poste une prolongation exceptionnelle motivée par la nécessité de conserver au service du Secrétariat des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles devait s'apprécier au regard de ce que le marché du travail pouvait offrir.

Un avis de vacance concernant le poste du requérant fut publié le 8 décembre 2006. Par un mémorandum daté du 23 mars 2007, le directeur de la Division du requérant adressa à la Section du personnel, conformément au paragraphe 3.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2), une proposition écrite concernant l'éventuelle prolongation de l'engagement de l'intéressé. Il y expliquait que, compte tenu des facteurs énoncés dans la directive et des compétences potentiellement disponibles à l'extérieur, «il [était] difficile de trouver une justification majeure à l'octroi d'une dérogation fondée sur la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles. Toutefois, il y avait lieu de tenir compte des risques liés au projet de formation en ligne actuellement en cours et de son niveau de priorité dans l'ensemble de la stratégie du [Secrétariat].» Les Groupes consultatifs pour les questions de personnel se réunirent le 26 mars pour évaluer les résultats des entretiens et la possibilité d'accorder au requérant une prolongation exceptionnelle fondée sur la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles. Certaines fonctions du

poste étant encore peu claires, en particulier le statut du projet de formation en ligne auquel l'intéressé participait, les Groupes se réunirent de nouveau le 19 avril 2007 et décidèrent d'approuver la proposition du directeur, lequel leur avait fait savoir qu'il souhaitait maintenir sa proposition écrite. Ils recommandèrent donc, à l'unanimité, qu'un candidat extérieur soit nommé.

Par mémorandum du 15 mai 2007, le requérant fut informé que le Secrétaire exécutif avait conclu, à la suite de l'examen effectué par les Groupes consultatifs pour les questions de personnel, que rien ne justifiait de lui accorder une prolongation exceptionnelle fondée sur la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles au Secrétariat. Par conséquent, il avait décidé de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 28 novembre 2007. Le requérant demanda le 13 juin que cette décision soit reconsidérée, mais le Secrétaire exécutif l'informa par une lettre du 21 juin qu'il la maintenait.

Le 11 juillet 2007, le requérant introduisit un recours interne contre cette décision auprès du Comité paritaire de recours. Dans son rapport du 3 juillet 2008, le Comité conclut que la décision contestée était entachée d'un vice de procédure dans la mesure où les dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2) n'avaient pas été scrupuleusement respectées. Il relevait entre autres que la proposition écrite formulée par le directeur du requérant le 23 mars 2007 ne contenait pas une «recommandation claire et sans équivoque, accompagnée d'une justification» concernant la possibilité d'accorder un nouvel engagement à l'intéressé. Le Comité estimait que la recommandation des Groupes consultatifs pour les questions de personnel n'était pas correctement motivée. Ces carences étaient la preuve d'une «négligence» de la part de la Commission et dénotaient un manque de respect et de considération à l'égard du requérant. Le Comité recommandait donc que la décision soit annulée, que l'on réexamine la possibilité d'accorder une prolongation exceptionnelle à l'intéressé en reprenant la procédure au stade auquel l'irrégularité constatée par le Comité s'était produite et que des dommages-intérêts

pour tort matériel et moral lui soient accordés. Le requérant a néanmoins quitté le service de la Commission le 28 novembre 2007.

Par une lettre datée du 1^{er} août 2008, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Comité paritaire de recours au motif que celui-ci avait commis une erreur de fait et de droit en estimant que la proposition du 23 mars 2007 ne contenait pas une «recommandation claire et sans équivoque». À son avis, la proposition signifiait clairement que le directeur formulait une recommandation contre la prolongation à titre exceptionnel de son engagement.

B. Le requérant soutient que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la Commission était tenue, en vertu de la directive administrative n° 20 (Rev.2), de s'assurer avant de publier l'avis de vacance que tant l'avis lui-même que la description d'emploi étaient exacts et actualisés. Puisque la défenderesse n'avait pas mis à jour sa description d'emploi, certaines de ses fonctions, et en particulier celles ayant trait aux tâches qu'il avait menées en tant que chef de projet, n'avaient pas été prises en compte et n'avaient donc pas figuré dans l'avis de vacance. Il n'avait ainsi pas été possible de procéder à une évaluation sérieuse des compétences disponibles sur le marché du travail.

L'intéressé appelle l'attention sur la conclusion du Comité paritaire de recours selon laquelle la proposition écrite soumise par son directeur le 23 mars 2007 ne contenait pas une recommandation claire et sans équivoque pour ou contre l'octroi d'une prolongation exceptionnelle. Selon lui, cette proposition n'était qu'une simple suggestion sur ce que les Groupes consultatifs pour les questions de personnel devraient prendre en compte pour formuler leur recommandation concernant l'octroi éventuel d'une prolongation exceptionnelle et ne constituait pas une recommandation au sens du paragraphe 3.2 de la directive susmentionnée.

Le requérant soutient également que la défenderesse a manqué à son devoir de bonne foi, notamment en n'actualisant pas sa description

d'emploi, ce qui a entraîné une atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant au traitement et indemnités et aux autres prestations qu'il aurait perçus si son contrat avait été prolongé du 29 novembre 2007 au 28 novembre 2009, ainsi que les intérêts dus sur ces sommes. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 euros, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la Commission affirme que la requête est irrecevable. Premièrement, elle fait remarquer que les faits relatifs au cas d'espèce sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux en cause dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2763 et dans laquelle le requérant était un intervenant. Conformément à la règle *non bis in idem*, la Commission ne peut être contrainte à se défendre deux fois de suite pour la même décision administrative. Deuxièmement, la requête doit être rejetée en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée car son objet principal est identique à celui de la demande d'intervention déposée par le requérant dans l'affaire précitée.

Sur le fond, la défenderesse fait valoir que, par mémorandum du 7 novembre 2006, le chef de la Section du personnel a adressé au Secrétaire exécutif une description d'emploi révisée pour le poste du requérant que le Secrétaire exécutif a approuvée le 6 décembre 2006, c'est-à-dire avant la publication de l'avis de vacance.

La Commission soutient que la proposition du directeur en date du 23 mars 2007 satisfaisait aux dispositions du paragraphe 3.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2), qui prévoit que la proposition d'une éventuelle prolongation d'engagement «doit être accompagnée d'une justification de la recommandation qui y est formulée». Il n'est pas fait mention dans la directive d'une recommandation «claire et sans équivoque»; ces qualificatifs ont été ajoutés à tort par le Comité paritaire de recours. La défenderesse est d'avis que de toute façon, en déclarant que, compte tenu des compétences potentiellement disponibles à l'extérieur, «il est difficile de trouver une justification

majeure à l'octroi d'une dérogation fondée sur la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles» au Secrétariat, le directeur a clairement voulu dire qu'il n'était pas disposé à recommander une prolongation exceptionnelle de l'engagement du requérant.

La défenderesse nie avoir fait preuve de mauvaise foi dans le processus de prise de décision qui a conduit au départ du requérant et souligne que ce dernier n'a produit aucune preuve à l'appui de son affirmation. Enfin, elle estime que l'intéressé n'a pas droit à des dommages-intérêts puisque son engagement de durée déterminée a expiré conformément aux termes de son contrat à la date fixée d'un commun accord. De plus, la décision a été prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Secrétaire exécutif et dans l'intérêt de la Commission.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que la requête est recevable et fait observer que, conformément au jugement 676, une personne qui intervient dans une procédure le fait en raison de son intérêt dans l'issue de celle-ci et conserve par conséquent la possibilité de déposer sa propre requête si la première a été écartée. Il ajoute que la Commission n'a pas mis en doute la recevabilité du recours interne introduit devant le Comité paritaire de recours.

Sur le fond, il maintient que la proposition de son directeur du 23 mars 2007 est ambiguë et ne satisfait pas aux prescriptions de la directive administrative n° 20 (Rev.2). À son avis, la proposition pourrait être lue comme signifiant que le directeur était favorable à une prolongation même s'il n'y avait pas de «justification majeure». Il critique l'absence de transparence et soutient que l'interprétation retenue par la Commission trahit une absence d'équité.

Le requérant se dit surpris d'apprendre que sa description d'emploi a été révisée en décembre 2006. Il n'a jamais entendu parler du mémorandum du 7 novembre 2006 ni de la décision du Secrétaire exécutif du 6 décembre 2006. Il relève que ces éléments n'ont pas été davantage communiqués aux Groupes consultatifs pour les questions de personnel, ce qui a amené ces derniers à fonder leur recommandation

entre autres sur une description d'emploi en partie erronée. Il ajoute que ce renseignement n'a pas été donné au cours de la procédure devant le Comité paritaire de recours. Cette façon d'agir montre que la Commission n'était pas de bonne foi et qu'elle a failli à son devoir de sollicitude.

E. Dans sa duplique, la Commission soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas fourni l'original ni une copie dûment certifiée de la procuration de son représentant, comme il y est tenu en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du Règlement du Tribunal. De plus, la réplique ne porte pas la signature du requérant. La défenderesse n'est au demeurant pas d'accord avec l'interprétation que celui-ci donne du jugement 676 et considère qu'aucun fait nouveau et imprévisible d'une importance décisive justifiant la relance de l'affaire ne s'est produit entre le prononcé du jugement 2763 et la date de dépôt de sa requête.

Sur le fond, elle indique que ce n'est pas la description d'emploi du requérant «en tant que fonctionnaire» qui a été actualisée par la Section du personnel et approuvée par le Secrétaire exécutif le 6 décembre 2006 mais la description d'emploi correspondant au poste dont la vacance allait être annoncée. La description d'emploi révisée ne devait ainsi prendre effet et ne devenir applicable qu'à l'égard de la personne qui serait nommée à l'issue de la procédure de recrutement engagée à l'époque. En conséquence, aucun droit n'a été enfreint par suite de la révision de cette description d'emploi.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la Commission au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans le 29 novembre 1998. Après trois prolongations de deux ans, son contrat devait expirer le 28 novembre 2007. La directive administrative n° 20 (Rev.2) fut publiée le 8 juillet 1999. Aux termes de ses paragraphes 4.1 et 4.2, la durée des engagements des fonctionnaires est limitée à sept ans. Des dérogations peuvent cependant être accordées «s'il s'avère

nécessaire de conserver au service du Secrétariat des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles», mais ces dérogations doivent être limitées «au strict minimum».

2. Le 19 septembre 2005, une note et un mémorandum furent publiés pour définir les modalités de mise en œuvre des dispositions de ladite directive limitant la durée de service à sept ans. En vertu de la note, le poste occupé par le titulaire doit être mis au concours et des entretiens doivent être organisés pour déterminer si une prolongation doit lui être accordée à titre exceptionnel. Le mémorandum précise que la possibilité pour le titulaire d'obtenir une prolongation à titre exceptionnel doit s'apprécier au regard de ce qui est offert sur le marché du travail. Le 6 octobre 2005, le requérant signa une clause additionnelle à son contrat, qui y incorporait les dispositions de la note du 19 septembre. Le 8 décembre 2006, un avis de vacance fut publié concernant le poste de l'intéressé, à la suite de quoi des entretiens furent organisés avec des candidats extérieurs. Conformément à la note du 19 septembre 2005, des groupes consultatifs pour les questions de personnel furent réunis afin de comparer la candidature du requérant (en sa qualité de titulaire du poste) et celle des candidats extérieurs et de déterminer si le premier pouvait prétendre à une nouvelle prolongation de son contrat au-delà de la durée maximale de service de sept ans par suite de la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles. Les Groupes consultatifs pour les questions de personnel se réunirent à deux reprises et le 19 avril 2007 ils rendirent un rapport dans lequel ils se prononçaient en faveur d'un candidat extérieur.

3. Le requérant reçut un mémorandum daté du 15 mai 2007 qui l'informait de la décision du Secrétaire exécutif de ne pas prolonger son engagement au-delà de la date d'expiration du 28 novembre 2007. Ayant demandé que cette décision soit reconsidérée, ce qui lui fut refusé, il introduisit son recours le 11 juillet 2007. Dans son rapport daté du 3 juillet 2008, le Comité paritaire de recours conclut en sa faveur et recommanda au Secrétaire exécutif :

- «a) [d]’annuler sa décision de ne pas accorder au [requérant] une prolongation à titre exceptionnel de son engagement au-delà de la limite de sept ans de service arrêtée dans la directive administrative n° 20 (Rev.2);
- b) [d]e réexaminer la possibilité d’accorder au [requérant] une prolongation à titre exceptionnel fondée sur le maintien de compétences ou de connaissances essentielles en reprenant la procédure au stade auquel l’irrégularité constatée par le Comité [paritaire de recours] s’est produite;
- c) [d]’octroyer au [requérant] des dommages-intérêts pour tort matériel compte tenu de la demande que [ce dernier] a formulée dans son mémoire d’appel ainsi et de l’expérience qu’a eue l’organisation d’autres cas dans lesquels une nouvelle décision du Secrétaire exécutif a été prise à la suite d’un vice de procédure;
- d) [d]’octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d’un montant de 5 000 dollars des États-Unis du fait que l’organisation n’a pas traité le [requérant] avec dignité et respect et avec la considération qui lui était due.»

Dans une lettre datée du 1^{er} août 2008, le requérant fut informé de la décision du Secrétaire exécutif de ne pas suivre la recommandation du Comité paritaire de recours et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

4. La Commission conteste la recevabilité de la requête au motif que le principe *non bis in idem* et celui de l’autorité de la chose jugée auraient été violés, tout comme l’article 5, paragraphes 1 et 2, du Règlement du Tribunal. Dès lors qu’une procuration a été déposée auprès de la greffière du Tribunal, qui, conformément à l’article 6 du Règlement de ce dernier, a alors adressé copie de la requête à l’organisation défenderesse, l’article 5 n’a pas été enfreint.

5. En ce qui concerne le principe *non bis in idem* et celui de l’autorité de la chose jugée, la Commission fait observer que le requérant est intervenu dans l’affaire qui a abouti au jugement 2763 alors que son recours interne concernant l’objet de l’affaire en cause était encore pendant. Elle soutient que les motifs qui sous-tendent sa requête sont les mêmes que ceux qui ont motivé son intervention. Selon elle, elle ne devrait pas avoir à défendre de nouveau la même décision. Dans le jugement précité, le Tribunal avait estimé que, «[d]ans la mesure où la requête est rejetée, les demandes d’intervention doivent l’être également. Dans la mesure où elle est accueillie, rien ne

permet de penser que les intervenants sont dans la même situation de fait et de droit que l'intéressé. Il en découle que les demandes d'intervention doivent être rejetées.» Le cas d'espèce porte uniquement sur des points de fait et de droit qui diffèrent de ceux tranchés dans l'affaire en question. Les arguments fondés sur la règle *non bis in idem* et sur l'autorité de la chose jugée sont donc rejetés.

6. Sur le fond de l'affaire, le Tribunal est d'avis que la requête est fondée. Il ressort de la jurisprudence que, conformément à la directive administrative n° 20 (Rev.2), la Commission est tenue de s'assurer que «tant l'avis de vacance de poste que la description d'emploi [sont] exacts et à jour avant la publication de l'avis de vacance» (voir le jugement 2658, au considérant 9). De plus, il était dit dans le jugement 2763 que «la possibilité d'accorder une prolongation dérogatoire doit être évaluée en fonction des compétences disponibles sur le marché du travail. [...] Pour ce faire, il faut nécessairement procéder à une mise au concours et engager une procédure de sélection et, à cette fin, publier un avis de vacance qui mentionne précisément les devoirs et responsabilités afférents au poste.» Ces prescriptions concernant la description d'emploi et l'avis de vacance sont fondamentales. Si elles ne sont pas respectées, il n'y a aucun moyen de se livrer à une comparaison entre le titulaire d'un poste et ce que le marché du travail peut offrir. De plus, leur non-observation risque d'entraîner d'autres irrégularités dans la procédure.

7. En l'espèce, la description d'emploi en vertu de laquelle le requérant travaillait était périmée et ne reflétait pas exactement les fonctions et responsabilités qui étaient les siennes. Une description d'emploi révisée a été établie avant la publication de l'avis de vacance. Cependant, cette description révisée, sur laquelle reposait l'avis de vacance, n'a pas été communiquée au requérant, apparemment au motif qu'il s'agissait d'une description «pour l'avenir». Ni la description révisée ni l'avis de vacance ne rendaient compte exactement de l'ampleur ou de l'importance du travail du requérant en tant que chef du projet phare de formation en ligne de la Commission (auquel il consacrait plusieurs heures par semaine). De plus, l'avis de

vacance ne précisait pas que le candidat serait le nouveau chef de projet chargé de poursuivre le développement du projet de formation en ligne et d'en assurer ensuite le fonctionnement, l'appui administratif et le soutien logistique une fois celui-ci complètement mis en place. Il y était seulement indiqué que, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités, le candidat retenu aurait entre autres à «[c]oordonner le développement de cours de formation et de la documentation d'appui, y compris la formation en ligne, à l'intention des utilisateurs autorisés des États signataires». Compte tenu de ces inexactitudes, la décision attaquée encourt l'annulation.

8. Même si la décision attaquée doit être annulée en raison du manque d'exactitude de la description d'emploi et de l'avis de vacance, il y a lieu de relever deux autres points, qui ont tous deux été évoqués dans le rapport du Comité paritaire de recours. Le premier concerne les termes de la «proposition» formulée par le directeur de division. La proposition écrite du 23 mars 2007 s'énonçait comme suit :

«Compte tenu des facteurs énoncés dans [la directive administrative n°] 20 (Rev.2) et des compétences potentiellement disponibles à l'extérieur, il est difficile de trouver une justification majeure à l'octroi d'une dérogation fondée sur la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles. Toutefois, il y a lieu de tenir compte des risques liés au projet de formation en ligne actuellement en cours et de son niveau de priorité dans l'ensemble de la stratégie du [Secrétariat technique provisoire].»

Le Comité paritaire de recours a dit de ce mémorandum qu'il «ne contenait pas une recommandation claire et sans équivoque» et, de ce fait, «ne satisfaisait pas aux dispositions du paragraphe 3.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2)». Le Comité a également relevé que les Groupes consultatifs pour les questions de personnel, tout en faisant observer lors de leur deuxième réunion que «le statut du projet de formation en ligne “était encore peu clair”», s'étaient prononcés en faveur d'un candidat extérieur sur la base d'une «recommandation orale» formulée en ce sens par le directeur de la Division. Le Comité paritaire de recours était d'avis que la «recommandation orale» constituait également un vice de procédure. Dans sa décision rejetant le recours interne du requérant, le Secrétaire exécutif a considéré que ces

conclusions étaient entachées «à la fois d'une erreur de droit et d'une erreur de fait». Il a estimé qu'il n'y avait aucune obligation de formuler «une recommandation claire et sans équivoque» et que le directeur de la Division ne faisait pas «une recommandation orale» mais se contentait d'«expliquer [...] le pourquoi de ses propositions et de sa recommandation contenues dans son mémorandum du 23 mars 2007».

9. La Commission avance, devant le Tribunal, des arguments qui rejoignent les raisons données par le Secrétaire exécutif au sujet des propositions soumises aux Groupes consultatifs pour les questions de personnel. Ces arguments doivent être rejetés. Le mémorandum du 23 mars 2007 était, au mieux, une déclaration équivoque mais pas une recommandation ni une proposition. Par essence, une recommandation ou une proposition tend à faire adopter une certaine ligne d'action. Le directeur de la Division n'a proposé ni recommandé aucune ligne d'action précise avant la deuxième réunion des Groupes. Les difficultés soulevées par le mémorandum de ce directeur et par sa recommandation orale ultérieure, ainsi que la situation incongrue dans laquelle une recommandation a été formulée en faveur d'un candidat extérieur alors que le statut du projet de formation en ligne n'était pas clair, découlaient presque inévitablement du fait que l'on n'avait pas veillé à l'exactitude de l'avis de vacance et de la description d'emploi soumis aux Groupes.

10. Le requérant demande des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à ce qu'il aurait gagné si son contrat avait été prolongé pour une période de deux ans, y compris tous les traitements, indemnités et autres prestations, augmentés des intérêts. Cette demande doit être rejetée. Il n'est pas certain que l'engagement de l'intéressé aurait été prolongé de deux ans même si les procédures adéquates avaient été respectées. Le requérant a néanmoins droit à une réparation dans la mesure où il a perdu une chance appréciable que soit étudiée la possibilité de lui accorder une prolongation de contrat à titre exceptionnel conformément à la directive administrative n° 20 (Rev.2). Le Tribunal fixe cette réparation à un montant équivalant à douze mois du traitement, des indemnités et des autres prestations que le requérant

aurait perçus si son engagement avait été prolongé de douze mois à compter du 29 novembre 2007. Le Tribunal octroie également à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis. Il estime toutefois que celui-ci n'a pas démontré l'absence de bonne foi. À cet égard, il ressort de la jurisprudence que «[l]es irrégularités dont la procédure est entachée ne peuvent être invoquées à l'appui de l'allégation de mauvaise foi» (voir le jugement 2763, au considérant 24) et cette conclusion doit donc être rejetée. Le requérant a droit à 5 000 dollars pour les dépens relatifs au recours interne et à sa requête devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La Commission versera au requérant un montant équivalant à douze mois du traitement, des indemnités et des autres prestations calculés sur la base de ce qu'il aurait perçu si son engagement avait été prolongé de douze mois à compter du 29 novembre 2007.
3. Elle lui versera 5 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 5 000 dollars à titre de dépens.
5. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET